



**Ville de Rumilly**  
 Hôtel de Ville  
 BP 100  
 74152 Rumilly cedex  
 Tél. 04 50 64 69 00  
 Fax 04 50 64 69 21  
 contact@mairie-rumilly74.fr

## ➤ Arrêté municipal

REGLEMENTANT LA DUREE DU  
 STATIONNEMENT DES VEHICULES ET LES  
 REGLES DE CIRCULATION DES PIETONS  
 DANS LE PARKING SOUTERRAIN SITUE  
 SOUS LE COMPLEXE CULTUREL PLACE  
 D'ARMES

Nature : 6.1. Police Municipale

**Arrêté n° 2022-241/P011**

Nos réf. : CH/AF/ODP/cc

**Le Maire de RUMILLY**, Haute-Savoie,

**VU** les dispositions du Code Pénal,

**VU** l'article R411-8 du Code de la Route,

**VU** les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

**VU** l'arrêté municipal n°2010-237/P020 du 18 novembre 2010, réglementant la durée du stationnement des véhicules dans le parking souterrain du Quai des Arts,

**VU** l'arrêté municipal n° 2013-153/P010 du 8 août 2013,

**CONSIDERANT QU'**il est nécessaire pour la vie économique de la commune de réglementer le stationnement du parking souterrain de la place d'Armes.

**CONSIDERANT QU'**il est nécessaire d'augmenter des places de stationnement de longue durée en centre-ville.

### ARRETE

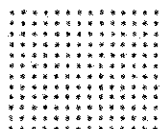
**Article 1<sup>er</sup>** : Le stationnement des véhicules sur l'ensemble du **parking souterrain situé sous le complexe culturel place d'Armes**, est limité à 7 jours.

**Article 2** : Des places de stationnement seront réservées aux véhicules des personnes titulaires d'une carte d'invalidité conforme à la réglementation en vigueur et d'un macaron apposé sur leur véhicule délivré par les autorités compétentes.

Alinéa 2 : Ces emplacements, au nombre de 10 répartis de façon égale sur les deux niveaux, seront matérialisés horizontalement et verticalement par un logo. Le stationnement devra s'effectuer obligatoirement en créneaux.

**Article 3** : Pour accéder ou quitter le parking, les piétons devront utiliser les accès aménagés qui leur sont réservés. Il sera également interdit aux piétons de passer par les rampes d'accès réservées aux véhicules.

**Article 4** : Sont interdits sur la totalité du parking souterrain, tous jeux susceptibles de porter atteinte à la sécurité des usagers, et notamment les jeux de balles, ballons, patins à roulettes, trottinettes et autres engins roulants.



**Article 5** : L'arrêté municipal n° 2010-237/P020 du 18 novembre 2010 et l'article 4 de l'arrêté municipal n° 2013-153/P010 du 8 août 2013 sont abrogés.

**Article 6** : Le présent arrêté prendra effet dès son affichage en mairie et la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques.

**Article 7** : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- La presse.

**Le Maire,**

**Christian HEISON**

